

NE_GERICHTE CDP.2018.179 vom 1. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.179

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.179 du 1 novembre 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.179 del 1 novembre 2018

Erwägungen

E. 26

février 2016 (recte : 2018), puisque, quoiqu'il en soit, cette requête ne pouvait être traitée qu'après l'entrée en force de la taxation concernée, soit à l'échéance du délai de trente jours pour former réclamation contre la taxation d'office 2016 . Le SCC a d'ailleurs signalé à juste titre à l'intéressé que ce ne serait que postérieurement à la taxation des charges fiscales en cause qu'il pourrait être donné suite à sa demande. Dans ces conditions, il apparaît qu' en relevant ne pas être en mesure d'accorder la remise sollicitée, en raison de l'acquittement de dettes privées, alors que seuls 133.20 francs avaient été versés sur les impôts directs cantonal et communal 2016, et qu'aucun paiement n'était intervenu sur les charges fiscales 2017, le chef du DFS est à tort entré en matière sur la demande de remise, en la rejetant. 2. Dans ces conditions, la Cour de céans doit réformer d'office la décision querellée. Le recours du 24 mai 2018, régularisé le 17 juin suivant, doit quant à lui être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure au niveau cantonal étant en principe gratuite (art. 242 al. 3 LCdir). Le recourant qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.